



ARRETE N° 513 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE AMIRAL TROUDE, RUE DE KERALIOU, VOIE COMMUNALE 3

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2024 de l'entreprise ENSIO – 3 rue de la Fionie – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux d'étude du réseau télécom Orange souterrain en vue d'un futur tirage de fibre optique, à la demande de l'opérateur Free, rue Amiral Troude, rue de Keraliou et voie communale 3 à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du mercredi 27 novembre au vendredi 6 décembre 2024, les chambres de communication Orange / France Télécom existantes, situées sur trottoir et / ou en accotement, seront ouvertes successivement, tous les 300 mètres, rue Amiral Troude, rue de Keraliou et voie communal 3.

La circulation pourra être alternée manuellement en cas de nécessité impérieuse.

Une signalisation verticale temporaire sera mise en place, au droit des chambres ouvertes, durant les opérations de chantier.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par ENSIO – 3 rue de la Fionie – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise ENSIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 20 novembre 2024

Pour Le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSELIN
Adjoint aux Travaux

